

RÈGLEMENT NUMÉRO 459-9

MODIFIANT LES ARTICLES 5, 9, 10, 11 ET 12 DU RÈGLEMENT 459-8 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXATION ET LA TARIFICATION DE DIFFÉRENTS SERVICES MUNICIPAUX POUR L'EXERCICE FINANCIER 2026

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal peut, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi sur les cités et villes, la Loi sur la fiscalité municipale et autres lois applicables, adopter des règlements pour imposer, prélever et percevoir toute taxe générale et spéciale sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale, le conseil municipal peut fixer plusieurs taux de taxe foncière générale selon les catégories d'immeubles;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire faire l'ajout du conjoint comme occupant possible du logement familial complémentaire pour l'exercice 2026;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a dûment été donné et le projet de règlement présenté lors de la séance ordinaire du 20 avril 2026;

PAR CONSÉQUENT, QU'IL SOIT STATUÉ, ET IL EST, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent Règlement.

ARTICLE 2 - TITRE

Le présent Règlement s'intitule : Règlement numéro 459-9 modifiant les articles 5, 9, 10, 11 et 12 du Règlement 459-8 décrétant l'imposition des taux de taxation et la tarification de différents services municipaux pour l'exercice financier 2026.

ARTICLE 3 - AJOUT D'UNE DÉFINITION À L'ARTICLE 2 DU RÈGLEMENT NUMÉRO 459-8

La définition suivante est ajoutée à l'article 2 du Règlement numéro 459-8 :

Conjoint :

La personne :

- a) qui est liée par un mariage ou une union civile et qui cohabite avec le propriétaire-occupant;
- b) de sexe différent ou de même sexe, qui vit maritalement et est parent avec le propriétaire-occupant d'un même enfant, par la naissance ou l'adoption;
- c) de sexe différent ou de même sexe, qui vit maritalement avec le propriétaire-occupant depuis au moins un an.

ARTICLE 4 - REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 5 DU RÈGLEMENT NUMÉRO 459-8

Le texte de l'article 5 du Règlement numéro 459-8 est remplacé par le texte suivant :

Il est par le présent Règlement imposé et prélevé pour l'exercice 2026 à tout propriétaire pour chaque logement et pour chaque local commercial vacant ou non, desservi par le réseau d'aqueduc, un tarif de base de 167 \$.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'une propriété dont le code d'utilisation est 1000 et qui comporte une partie non résidentielle représentée par une classe non résidentielle inscrite dans sa fiche au rôle d'évaluation, l'ajout d'un second local, le cas échéant, ne donne pas lieu à l'imposition d'un tarif de 167 \$ au titre du service d'aqueduc pour celui-ci.

Dans le cas d'un logement familial complémentaire, ce logement sera exempté du paiement du tarif si le propriétaire-occupant du logement principal signe une déclaration assermentée devant un commissaire à l'assermentation à l'emploi de la Ville confirmant que l'occupant du logement familial complémentaire est son ascendant, son descendant, son conjoint, son frère ou sa sœur. Cette déclaration sera exigée chaque année, avant le 30 juin.

ARTICLE 5 - REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 9 DU RÈGLEMENT NUMÉRO 459-8

Le texte de l'article 9 du Règlement numéro 459-8 est remplacé par le texte suivant :

Il est par le présent Règlement imposé et prélevé pour l'exercice 2026 pour chaque logement ou pour chaque local commercial vacant ou non, desservi par le réseau d'égout sanitaire, un tarif de 289 \$ pour les coûts relatifs à l'assainissement des eaux et aux réseaux d'égout.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'une propriété dont le code d'utilisation est 1000 et qui comporte une partie non résidentielle représentée par une classe non résidentielle inscrite dans sa fiche au rôle d'évaluation, l'ajout d'un second local, le cas échéant, ne donne pas lieu à l'imposition d'un tarif de 289 \$ au titre des coûts d'exploitation pour celui-ci.

Dans le cas d'un logement familial complémentaire, ce logement sera exempté du paiement du tarif si le propriétaire-occupant du logement principal signe une déclaration assermentée devant un commissaire à l'assermentation à l'emploi de la Ville confirmant que l'occupant du logement familial complémentaire est son ascendant, son descendant, son conjoint, son frère ou sa sœur. Cette déclaration sera exigée chaque année, avant le 30 juin.

ARTICLE 6 - REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 10 DU RÈGLEMENT NUMÉRO 459-8

Le texte de l'article 10 du Règlement numéro 459-8 est remplacé par le texte suivant :

Il est par le présent Règlement imposé et prélevé pour l'exercice 2026, à tout propriétaire pour chaque logement et pour chaque local commercial ou industriel, vacant ou non, situé sur le territoire de la Ville d'Otterburn Park, un tarif de 105 \$ pour la gestion des matières résiduelles.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'une propriété dont le code d'utilisation est 1000 et qui comporte une partie non résidentielle représentée par une classe non résidentielle inscrite dans sa fiche au rôle d'évaluation, l'ajout d'un second local, le cas échéant, ne donne pas lieu à l'imposition d'un tarif de 105 \$ au titre de la gestion des matières résiduelles pour celui-ci.

Dans le cas où le propriétaire obtient l'autorisation de la M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu d'avoir un second bac pour l'enlèvement des matières résiduelles, il est par le présent Règlement imposé et prélevé pour l'exercice 2026, à ce propriétaire un tarif de 105 \$ pour la gestion des matières résiduelles pour ce second bac.

Il est par le présent Règlement imposé et prélevé pour l'exercice 2026, à tout propriétaire d'un local commercial, industriel, d'un immeuble de 6 logements ou plus, vacants ou non, desservi par un conteneur, un tarif en fonction du volume et incluant la location du conteneur selon la grille tarifaire prévue à l'annexe A du présent Règlement.

Dans le cas d'un immeuble commercial, immeuble à copropriétés (appuyé d'une résolution du conseil d'administration) ou d'un immeuble faisant partie de la catégorie des immeubles à logements, le propriétaire pourra être exempté du paiement de ladite tarification s'il dépose la preuve qu'il détient un contrat pour l'enlèvement, le transport et l'élimination des résidus domestiques avec un entrepreneur privé. Le montant de l'exemption sera établi en fonction de la date du contrat commercial, chaque fraction d'un mois constituant un mois complet. Cette preuve sera exigée chaque année.

Dans le cas d'un logement familial complémentaire, ce logement sera exempté du paiement du tarif si le propriétaire-occupant du logement principal signe une déclaration assermentée devant un commissaire à l'assermentation à l'emploi de la Ville confirmant que l'occupant du logement familial complémentaire est son ascendant, son descendant, son conjoint, son frère ou sa sœur. Cette déclaration sera exigée chaque année, avant le 30 juin.

ARTICLE 7 - REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 11 DU RÈGLEMENT NUMÉRO 459-8

Le texte de l'article 11 du Règlement numéro 459-8 est remplacé par le texte suivant :

Il est par le présent Règlement imposé et prélevé pour l'exercice 2026, à tout propriétaire pour chaque logement et pour chaque local commercial ou industriel, vacant ou non, situé sur le territoire de la Ville d'Otterburn Park, un tarif de 73 \$ pour la gestion des matières recyclables.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'une propriété dont le code d'utilisation est 1000 et qui comporte une partie non résidentielle représentée par une classe non résidentielle inscrite dans sa fiche au rôle d'évaluation, l'ajout d'un second local, le cas échéant, ne donne pas lieu à l'imposition d'un tarif de 73 \$ au titre de la gestion des matières recyclables pour celui-ci.

Il est par le présent Règlement imposé et prélevé pour l'exercice 2026, à tout propriétaire d'un local commercial, industriel, d'un immeuble de 6 logements ou plus, vacants ou non, desservi par un conteneur, un tarif en fonction du volume et incluant la location du conteneur selon la grille tarifaire prévue à l'annexe A du présent Règlement. Dans le cas d'un immeuble commercial, immeuble à copropriétés (appuyé d'une résolution du conseil d'administration) ou d'un immeuble faisant partie de la catégorie des immeubles à logements, le propriétaire pourra être exempté du paiement de ladite tarification s'il dépose la preuve qu'il détient un contrat pour l'enlèvement, le transport et l'élimination des résidus domestiques avec un entrepreneur privé. Le montant de l'exemption sera établi en fonction de la date du contrat commercial, chaque fraction d'un mois constituant un mois complet. Cette preuve sera exigée chaque année.

Dans le cas d'un logement familial complémentaire, ce logement sera exempté du paiement du tarif si le propriétaire-occupant du logement principal signe une déclaration assermentée devant un commissaire à l'assermentation à l'emploi de la Ville confirmant que l'occupant du logement familial complémentaire est son ascendant, son descendant, son conjoint, son frère ou sa sœur. Cette déclaration sera exigée chaque année, avant le 30 juin.

ARTICLE 8 - REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 12 DU RÈGLEMENT NUMÉRO 459-8

Le texte de l'article 12 du Règlement numéro 459-8 est remplacé par le texte suivant :

Il est par le présent Règlement imposé et prélevé pour l'exercice 2026, à tout propriétaire pour chaque logement et pour chaque local commercial ou industriel, vacant ou non, situé sur le territoire de la Ville d'Otterburn Park, un tarif de 124 \$ pour la gestion des matières organiques.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'une propriété dont le code d'utilisation est 1000 et qui comporte une partie non résidentielle représentée par une classe non résidentielle inscrite dans sa fiche au rôle d'évaluation, l'ajout d'un second local, le cas échéant, ne donne pas lieu à l'imposition d'un tarif de 124 \$ au titre de la gestion des matières organiques pour celui-ci.

Il est par le présent Règlement imposé et prélevé pour l'exercice 2026, à tout propriétaire d'un local commercial, industriel, d'un immeuble de 6 logements ou plus, vacants ou non, desservi par un conteneur, un tarif en fonction du volume et incluant la location du conteneur selon la grille tarifaire prévue à l'annexe A du présent Règlement.

Dans le cas d'un immeuble commercial, immeuble à copropriétés (appuyé d'une résolution du conseil d'administration) ou d'un immeuble faisant partie de la catégorie des immeubles à logements, le propriétaire pourra être exempté du paiement de ladite tarification s'il dépose la preuve qu'il détient un contrat pour l'enlèvement, le transport et l'élimination des résidus domestiques avec un entrepreneur privé. Le montant de l'exemption sera établi en fonction de la date du contrat commercial, chaque fraction d'un mois constituant un mois complet. Cette preuve sera exigée chaque année.

Dans le cas d'un logement familial complémentaire, ce logement sera exempté du paiement du tarif si le propriétaire-occupant du logement principal signe une déclaration assermentée devant un commissaire à l'assermentation à l'emploi de la Ville confirmant que l'occupant du logement familial complémentaire est son ascendant, son descendant, son conjoint, son frère ou sa soeur. Cette déclaration sera exigée chaque année, avant le 30 juin.

ARTICLE 9 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Mélanie Villeneuve
MAIRESSE

Yvan Laberge
GREFFIER

CERTIFICAT

Avis de motion	20 avril 2026
Présentation du projet de règlement	20 avril 2026
Adoption du Règlement	25 mai 2026
Entrée en vigueur	29 mai 2026

Mélanie Villeneuve
MAIRESSE

Yvan Laberge
GREFFIER